

UNDT/2022/096, SIMON PASCAL

HANDY

Décisions du TANU ou du TCNU

Un ancien membre du personnel contestant une décision résultant de sa nomination ou du contrat écoulé est, aux fins de la règle 11.2 du personnel, considérée comme un «membre du personnel». En tant qu'ancien membre du personnel, le demandeur n'a pas été exempté de soumettre une demande d'évaluation de la direction. Par conséquent, le tribunal n'était pas compétent pour divertir cette application.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision du Secrétaire général de refuser le droit final du demandeur et le droit de pension depuis le 2 novembre 2021.

Principe(s) Juridique(s)

Dans le cadre de la règle 11.2 du personnel, un membre du personnel, avant de déposer une demande devant la UNT, «doit, en première étape, soumettre au secrétaire général par écrit une demande d'évaluation de la gestion de la décision administrative». De plus, l'art. 8.1 (c) du statut du Tribunal des litiges prévoit qu'une demande est à recevoir si la décision administrative contestée a déjà été soumise pour une évaluation de la direction

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

SIMON PASCAL HANDY

Entité

MINUSCA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/036

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 Sep 2022

Duty Judge

Juge Milart

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prime de rapatriement

Management Evaluation

Prestations et droits

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 8.1(c)